

URBANISME : l'instruction des autorisations d'occupation des sols (notamment certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, autorisations pour travaux sur immeubles anciens, autorisations d'installation et travaux divers –aires de jeux, aires de sport, affouillement, exhaussement des sols, etc...-, autorisations relatives au camping et à l'habitat léger de loisir, autorisations relatives aux espaces boisés, autorisations d'urbanisme commercial).

Extension du périmètre de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 2003275-14 du 2 octobre 2003

Les communes de Bedeille et Baleix adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2003275-15 du 2 octobre 2003, la Communauté de Communes du canton de Navarrenx modifie l'article 4 de ses statuts en y ajoutant un paragraphe numéroté 8 et étend ses compétences ainsi qu'il suit :

Article 4 - § 8 : Equipements sportifs, compétence exercée au titre de l'intérêt communautaire.

8.1 - Construction, entretien et gestion de nouveaux équipements ayant un intérêt communautaire,

8.2 - Rénovation, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire après signature d'une convention de mise à disposition avec les communes concernées.

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

Par arrêté préfectoral n° 2003272-9 du 29 septembre 2003, les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.048.891 euros.
- Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et

dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.577.303 euros.

- Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2.621.833 euros.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telles qu'elles sont jointes au présent arrêté, sont établies pour une année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau des finances locales et de l'intercommunalité

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003269-16 du 26 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 Juillet 2003 constatant pour 2003 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier: L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2003 à la valeur 112,7.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2003 au 30 Septembre 2004.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,36% .

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2003 et jusqu'au 30 Septembre 2004, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	187,19	151,38
1 ^{re} catégorie	151,38	135,00
2 ^{me} catégorie	135,00	119,28
3 ^{me} catégorie	119,28	103,24
4 ^{me} catégorie	103,24	80,22

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	168,56	135,00
1 ^{re} catégorie	135,00	119,28
2 ^{me} catégorie	119,28	103,24
3 ^{me} catégorie	103,24	88,16
4 ^{me} catégorie	88,16	66,94

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	149,75	119,28
1 ^{re} catégorie	119,28	103,24
2 ^{me} catégorie	103,24	88,16
3 ^{me} catégorie	88,16	72,76
4 ^{me} catégorie	72,76	58,98

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	128,69	113,44
1 ^{re} catégorie	113,44	97,24
2 ^{me} catégorie	97,24	81,04
3 ^{me} catégorie	81,04	56,72
4 ^{me} catégorie	56,72	37,26

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– **Catégorie exceptionnelle :**

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– **1^{re} catégorie :**

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– **2^{me} catégorie :**

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– **3^{me} catégorie :**

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– **4^{me} catégorie :**

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– **Catégorie exceptionnelle :**

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– **1^{re} catégorie :**

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– **2^{me} catégorie :**

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– **3^{me} catégorie :**

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– **4^{me} catégorie :**

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le prix moyen de production des vignes A.O.C. mentionné au barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2003.

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2003 (paru le 16 Juillet 2003) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 172,00.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,29 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	144,00	108,04
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	180,13	136,78
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	215,92	167,35
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	260,96	197,95

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 6 octobre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 septembre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ESAIN Jean-Marie, à Arneguy,
Demande du 07 Mai 2003 (n° 2003279-6)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labets Biscay : 12 ha 33 , précédemment mises en valeur par Monsieur PARIS Serge.

Le Gaec LAGALAYE, à Ger,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-7)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 3 ha 10, précédemment mises en valeur par Madame PETCHOT Yvonne.

M. HECKEL Benoit, à Arudy,
Demande du 13 août 2003 (n° 2003279-8)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arudy : 1 ha 27 (AY 32, 50, 36, BI 138, BC 299), précédemment mises en valeur par Monsieur MIRAMONT Claude.

L'Earl de l'ESCOU, à Precilhon,
Demande du 17 Juillet 2003 (n° 2003279-9)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Herrere : 7 ha 57 (B 227, 399, 952, 945), précédemment mises en valeur par Monsieur RECALT Eugène.

La Scea Pyrenees, à Saint Laurent Bretagne,
Demande du 17 Juillet 2003 (n° 2003279-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Jammes : 11 ha 62 (A 100, 101, 102, 107, 108, 217, 220, 230), précédemment mises en valeur par l'Earl aux Quatre Vents.

M. ELGUE Martin, à Osses,
Demande du 23 Juillet 2003 (n° 2003279-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Osses : 6 ha 98 (D 449, 462), précédemment mises en valeur par Monsieur TROUNDAY Peio.

M. BERGEZ BENEBIG Jean, à Aramits,
Demande du 07 Juillet 2003 (n° 2003279-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aramits : 5 ha 76 (B 367, 376, 354, 368, 372, 373, 374), précédemment mises en valeur par Madame BIGUE Anna Irène.

M^{me} BETBOY France, à Barzun,
Demande du 01 août 2003 (n° 2003279-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Coarraze et Saint Vincent : 39 ha 98, précédemment mises en valeur par Monsieur BETBOY Alberte.

L'Earl Gougy, à Ger,
Demande du 04 Juillet 2003 (n° 2003279-14)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 28 ha 58, précédemment mises en valeur par Monsieur GOUGY Albert.

M. LASCASSIES Christophe, à Lee,
Demande du 18 Juillet 2003 (n° 2003279-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lee : 0 ha 70 (BL 100), précédemment mises en valeur par Madame LASCASSIES Yolande.

La Scea Subervie, à Lons,
Demande du 24 Juillet 2003 (n° 2003279-16)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lons et Lescar : 14 ha 49, précédemment mises en valeur par Monsieur SUBERVIE François.

M. ESPIAUT André, à Lucq de Béarn,
Demande du 18 Juillet 2003 (n° 2003279-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Lucq de Béarn : 24 ha 64, précédemment mises en valeur par Monsieur HAU Amedée et M. RAMONTEU Henry.